

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 MARS 2013**Présents****M.M.D'HAENE, Bourgmestre.****MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins****M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/Mme.A-M.FOUREZ/****Mme. M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/P.ANNECOUR/****Mme.M-C.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.DÉBOUVRIE/M.A.BRABANT/Conseillers****communaux****M.J.HUYS/Secrétaire communal****SEANCE PUBLIQUE**1. Déclaration de politique générale

Le Bourgmestre donne lecture de cette note qui se présente comme suit :

Déclaration de politique communale 2012-2018**Economie**

Dans les prochaines années, les zonings du PACO (le long de l'Escaut entre Pecq et Warcoing) et celui du Pont Bleu (Warcoing) devraient sortir de terre.

Nous veillerons à ce que le type d'entreprises accueillies dans ces zonings ne soit pas préjudiciable en terme de nuisances, mais soit également porteur d'emplois pour nos concitoyens.

Un village sans commerces est un village qui se meurt ...

La commune de Pecq soutiendra donc la création d'une association des commerçants, par une aide logistique et administrative dans le cadre des manifestations qu'elle pourrait organiser.

Nous ferons la promotion de nos commerces pour les dynamiser, notamment en les faisant connaître, intra ou extra-muros, par la communication (le site internet communal sera rénové, le bulletin communal reparaitra, les deux outils laisseront la place aux publicités) et serons à leur écoute pour en améliorer l'accessibilité, ou en favorisant la création de parkings aux alentours.

Nous soutiendrons les projets immobiliers intéressants, susceptibles d'augmenter le nombre de citoyens désireux de vivre dans notre entité, et donc de devenir des clients potentiels pour ces commerces.

Environnement

Un des enjeux environnementaux des prochaines années passera évidemment par la mise en oeuvre du PCDR, Plan Communal de Développement Rural, qui a mis si longtemps à germer (de 2007 à 2012), mais dont tous les projets n'ont malheureusement pas été acceptés par la CRAT (Commission Régionale d'Aménagement du Territoire), donc par la tutelle.

Il faudra donc une nouvelle fois remettre le métier sur l'ouvrage en répondant à une série d'exigences de la Région Wallonne.

La Commission (CLDR) qui avait fonctionné tant bien que mal pendant 5 ans sera réactivée, et nous mettrons tout en oeuvre pour que le citoyen y ait cette fois

plus la parole que le politique, dans une ambiance plus sereine et surtout plus constructive.

Les coûts de l'énergie ne cessent d'augmenter depuis quelques années et il serait illusoire de croire que cela va changer .

Si une commune ne peut limiter le prix des matières énergétiques, elle peut en revanche saisir toutes les opportunités pour utiliser les nouvelles techniques pour ses propres installations, des bâtiments passifs aux panneaux photovoltaïques en passant par la simple isolation par exemple, elle peut aussi contribuer à éduquer et informer le citoyen sur toutes ces énergies renouvelables en organisant des réunions à thème avec les spécialistes de ce genre de techniques, pour leur éviter les pièges cachés.

La commune de Pecq, en partenariat avec celle de Mt de L'Enclus, a prévu l'engagement d'un « écopasseur », conseiller en énergie, en logement et en développement durable qui cherchera avec vous les meilleures solutions pour diminuer vos factures de mazout et d'électricité, pour améliorer le confort de votre maison et pour vous soutenir dans des actions citoyennes en matière d'énergies renouvelables

Une attention toute particulière sera apportée à la problématique des éoliennes et aux demandes d'implantations de celles-ci qui ne manqueront pas d'arriver dans les prochaines années, en veillant à ce que les intérêts des citoyens soient préservés, par une diminution de leurs coûts énergétiques.

Dès que le cadre de référence, voté récemment au Parlement Wallon, nous sera communiqué avec les détails sur les zones retenues pour l'entité de Pecq, la population en sera informée.

Nous veillerons particulièrement à ce que notre commune offre un aspect accueillant à ses citoyens ou aux personnes qui la visitent.

Dans cette optique, l'accent sera mis sur la propreté des voiries, des bâtiments, jardins et espaces publics, mais aussi sur l'embellissement de notre cité, en organisant par exemple des concours de façades et/ou de jardins fleuris ou toute autre activité qui y contribuerait.

En ce qui concerne les déchets, nous analyserons la situation pour comprendre pourquoi, d'après les statistiques, les quantités par habitant dans l'entité de Pecq semblent être parmi les plus importantes de la Région Wallonne, ce qui augmente d'autant le « coût-vérité », base de calcul pour la taxe environnementale ou le coût des sacs poubelles.

En collaboration avec l'Echevin du Tourisme, nous essaierons de dynamiser davantage le site de Léaucourt, notamment par la réalisation d'aménagements paysagers avec l'aide d'Ideta.

Un site internet rénové permettra de faire connaître notre entité aux 4 coins de la Belgique, en offrant aux visiteurs potentiels une cartographie détaillée des entiers de promenade, pistes cyclables, sites à visiter, ou gîtes existants.

Plan Communal de Mobilité (PCM) et sécurité routière

Au cours des dernières années, un constat évident est apparu, c'est que les usagers de la route roulent trop vite et que nos rues, surtout les voies secondaires, sont devenues dangereuses pour tous les citoyens en général, mais particulièrement pour les usagers dits faibles, cavaliers, cyclistes, piétons, et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Il est devenu difficile, dans une entité rurale, de faire cohabiter tous ces usagers avec les automobiles et le charroi lourd, en ce compris les agriculteurs.

Laisser croire que pour résoudre ces problèmes, une limitation généralisée dans toute l'entité serait la panacée qui résoudrait tous les problèmes en une fois est illusoire.

Un ensemble de mesures seront nécessaires, il faudra effectivement revoir la politique des limitations de vitesse, parfois en les diminuant, parfois en les augmentant, mais toujours en adaptant ces limitations aux infrastructures.

Une batterie de mesures est donc envisagée, qui sont en vrac :

- _ la révision de certaines infrastructures
- _ la création de chicanes
- _ l'installation ou la suppression de dos d'ânes
- _ la révision de la signalisation, panneaux et/ou feux, si nécessaire
- _ la création de voiries spécifiques pour les usagers faibles, partout où ce sera possible
- _ l'identification et la correction des points noirs en matière d'éclairage public
- _ ...

Une analyse sérieuse de la situation sera entamée au cours des prochains mois et d'autres mesures seront peut-être mises sur la table après avoir discuté avec les spécialistes officiels, Police, IBSR, SPW (MET) ou associations de défense des usagers de la route, tels que le Gracq et l'APPER, mais aussi et surtout après avoir consulté nos citoyens, à travers la CCATM ou à l'occasion d'autres rencontres, de manière à leur laisser la possibilité de nous faire part de leurs idées ou de leurs craintes, et dont l'avis sera indispensable pour élaborer ce PCM.

Bien entendu, d'autres mesures pourront toujours être prises dans des situations d'urgence, mais les solutions à apporter pour ces cas devront toujours tenir compte d'un plan général, être cohérentes et réfléchies sur le long terme, également en collaboration avec les entités voisines pour que les aménagements prévus chez nous ou chez eux ne soient pas contradictoires.

Le Collège communal exercera également une pression ferme et constante sur tous les décideurs pour que les voiries non communales, et particulièrement la RN 50, soient davantage sécurisées qu'aujourd'hui, en veillant notamment à ce que l'implantation des 2 zonings, du PACO et "du Pont-Bleu", ne soit pas la cause d'une augmentation de charroi lourd dans la traversée de Pecq, déjà suffisamment dangereuse, ou ailleurs dans l'entité.

Le collège s'efforcera de stimuler le covoiturage, mais aussi de discuter avec les TEC pour maintenir, voire augmenter l'offre de cet organisme, car les citoyens qui ne possèdent pas de voiture et les personnes âgées et/ou seules doivent pouvoir circuler le plus souvent possible pour maintenir des liens avec les commerces ou les activités et manifestations qui se développent dans l'entité, ou tout simplement avec leur famille.

L'agriculture

En matière d'agriculture, nous nous efforcerons de suivre et de mettre sur pied des dossiers importants (tels que les implications de NATURA 2000, le remembrement, les voiries agricoles, le nouveau code de l'agriculture) mais nous poursuivrons également le suivi régulier de certaines matières (comme la commission agricole par exemple). Une volonté et un aspect important

trop souvent oublié sera également le renforcement de la communication et de l'information du grand public en matière d'agriculture et plus particulièrement d'agriculture locale.

Tout d'abord en termes de dossiers importants :

Le 8 février dernier, s'est clôturée l'enquête publique relative au site NATURA 2000 qui recouvre 11% du territoire communal.

Une information a été donnée aux agriculteurs, exploitants et propriétaires et l'ensemble de ces acteurs ont pu faire part de leurs nombreuses remarques.

Il s'agit d'un enjeu important pour l'agriculture locale et le conseil communal est par ailleurs appelé à se prononcer lors de cette séance sur le sujet.

La zone NATURA 2000 couvre une grande partie de terres agricoles. Il était dès lors important de continuer à suivre ce dossier et de le prendre en compte dans le projet de remembrement des marais d'Hérinnes et d'Obigies entre autre qui sera un dossier important de cette législature en matière d'agriculture.

Ce dossier de mise en place d'un remembrement devrait être rapidement relancé.

La remise en état des voiries agricoles sera un dossier mené de front avec celui du remembrement.

A côté de ces matières plus importantes, l'aide déjà apportée aux agriculteurs de l'entité sera maintenu.

Ainsi, l'appel à candidatures pour la mise en place d'une nouvelle commission agricole de dégâts aux cultures pour le suivi des constats de dégâts aux cultures sera bientôt lancé.

D'autres réformes vont intervenir dans le secteur agricole, il s'agira entre autre des implications de plan de réduction des utilisations de pesticides pour lequel une enquête publique est en cours.

La commune continuera comme par le passé à suivre les demandes de permis pour les exploitations agricoles, ainsi que le suivi administratif des diverses mises aux normes dans lesquelles elle devrait intervenir.

Enfin un volet important relatif à la communication sera mis en place. Une présence régulière via le bulletin communal, mais également via le site internet communal.

Cet aspect relatif à la communication permettra également de mettre en valeur des initiatives locales en termes par exemple de produits locaux, d'activités pédagogiques, d'activités touristiques, etc.

La participation aux opérations menées par les services régionaux sera également renforcée, comme par exemple la participation à l'opération ferme ouverte.

Pour conclure, il est bon de rappeler que l'agriculture représente 88% de la zone non urbanisées de notre commune et détermine toujours le caractère rural de notre entité.

Nous continuerons dès lors à soutenir ce secteur tout en permettant la poursuite du développement économique et de l'habitat pour un développement durable de notre commune en préservant sa ruralité.

JEUNESSE

La majorité communale veillera à accorder une attention particulière aux jeunes de l'entité.

C'est ainsi qu'une réflexion sera lancée afin de pouvoir leur permettre de s'impliquer réellement dans la vie de leur commune. À cet égard, le Collège saisira les opportunités proposées que constituent, notamment, les opérations « Eté solidaire, je suis partenaire » ou « Place aux enfants ».

Par ailleurs, des partenariats seront envisagés avec les différentes structures gravitant autour de la jeunesse en général afin de permettre la diffusion d'informations pertinentes.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Le Centre Public d'Action Sociale se trouve devant l'obligation de mettre sa maison de repos aux normes à l'horizon 2015, ce qui constituera, à coup sûr, le chantier le plus important de la législature.

À l'aube de cette mandature, l'heure est à la recherche des moyens financiers conséquents et nécessaires à la réalisation de cet important projet.

Au-delà de cet objectif, le C.P.A.S. se doit de remplir ses missions premières, à savoir l'octroi de l'aide sociale aux personnes démunies des ressources suffisantes que pour mener une vie conforme à la dignité humaine. À ce niveau, les besoins devraient s'avérer de plus en plus conséquents en raison des mesures de dégressivité des allocations de chômage et/ou d'exclusion qui amèneront toujours davantage de personnes à se tourner vers notre institution sociale.

C'est ainsi que dans un contexte financier et budgétaire complexe, le C.P.A.S. se devra de trouver, en étroite collaboration avec le Collège communal, les moyens nécessaires à la réalisation de ce double objectif.

Afin d'y parvenir, le Centre axera son action autour de deux pistes majeures.

- D'une part, la réalisation d'économies au travers d'une recherche d'efficience dans sa gestion propre et ce, grâce à une attention particulière portée à la recherche d'économies de fonctionnement ainsi que de synergies avec les différentes structures communales et para-communales.

- D'autre part, un développement de sa politique de réinsertion professionnelle au travers d'un recours davantage systématique aux possibilités offertes tant dans le secteur public (article 60 § 7) que privé (article 61). Cette action visera à permettre à des personnes sorties des circuits économiques et sociaux d'y reprendre une place en se réinscrivant dans les circuits du travail afin de réduire leur fracture sociale.

Bien entendu, pour parvenir à mener à bien ces objectifs, le C.P.A.S. ne peut travailler seul et se devra d'œuvrer, constamment, dans un esprit de collaboration constructive avec la commune, au risque de retomber dans les travers du passé, chose que la nouvelle équipe veut à tout prix éviter.

L'état civil, population

Dans un premier temps, le site internet de la commune sera mis à jour régulièrement. On pourra y trouver toutes les actualités, les nouveautés concernant le service population - état-civil ainsi que les autres services communaux. On y développera les différents services rendus à la population (par exemple : expliquer les modalités à suivre concernant une demande de pension, Grappa, allocations handicapées,...) et on pourra y télécharger les formulaires.

Dans le bulletin communal qui paraîtra 4 fois par an, on informera la population sur l'évolution de certaines matières (par ex. : la mise en place du permis de conduire électronique, le carte SIS et la carte d'identité en une seule carte ...).

L'installation d'un numéro vert et d'un meilleur fléchage pour mieux vous guider.

Des actions seront proposées comme :

- ▲ l'organisation d'une manifestation annuelle spécifique pour les nouveaux habitants installés dans la commune. Les autorités locales et les services communaux présenteront les services et les aides en tout genre mis à disposition des habitants. De plus, la participation et la présentation d'autres acteurs de la vie locale, notamment, dans les domaines de l'éducation ou de la vie socioculturelle permettront aux nouveaux habitants de découvrir la commune. Un feuillet, un CD, sera distribué avec plein d'informations utiles (administratives, touristiques, culturelles, sociales, ...).
- ▲ la mise en place , une fois par trimestre , d'une après-midi informative pour sensibiliser la population sur les dons d'organes, les dernières volontés, l'euthanasie,....
- ▲

Le sport

Le sport est un vecteur d'insertion, de participation à la vie communautaire, de tolérance, d'acceptation des différences et de respect des règles.

Nous voulons que chaque citoyen puisse pratiquer un sport suivant ses moyens.

Pour permettre à nos clubs sportifs de continuer à accueillir leurs membres et à former les jeunes , nous continuerons à leur apporter notre soutien de manière équitable et transparente.

FINANCES

Une des premières tâches à laquelle le nouveau Collège s'est attelé est l'élaboration du budget 2013 et ce fut un exercice difficile. Il est clair que si nous ne voulons pas taxer plus le citoyen, il va falloir réduire les frais de fonctionnement dans tous les secteurs, que ce soit à l'administration, aux travaux et à l'enseignement.

Tous les membres du Collège s'investiront pour réaliser cet objectif de rationalisation qui consiste à rogner sur les frais de fonctionnement tout en veillant à garder la qualité. J'espère que chacun fera l'effort voulu pour ne pas gaspiller l'argent public.

Logement

Le logement reste un secteur sur lequel nous sommes interpellés journallement. En plus des résidences services qui, lorsqu'elles seront opérationnelles, permettront de loger 36 ménages ou personnes isolées, la volonté d'acquérir de nouveaux logements sociaux et autres reste d'actualité : après avoir inauguré l'an dernier 23 maisons dans la Cité de Pecq, le permis de bâtir des 33 maisons à la cité du Blanc Béo à Hérissonnes est accordé et les travaux débuteront cette année. Tous ces projets sont réalisés en étroite collaboration avec les Heures Claires. Nous espérons en développer encore d'autres durant la législature, entre autre les 4 maisons de la gendarmerie avec l'AIS. Nous ne perdons pas de vue des logements de transit et d'insertion.

Accueil de la petite enfance

L'accueil extrascolaire est mis en place depuis 8 ans...

Etant donné le succès rencontré par la structure et la demande croissante des parents, nous sommes sur le point d'acquérir un nouveau véhicule 9 places afin d'assurer le transport des enfants fréquentant une école de l'entité vers Pecq Accueil.

D'autres projets sont en cours de réalisation afin d'améliorer la qualité de l'accueil (collaboration avec les Jeunesses Musicales, animations prises en charge par la bibliothèque...).

Depuis quelques années, la structure travaille en partenariat avec les plaines de jeux organisées durant les mois de juillet et août. Les activités qui y sont proposées sont diversifiées, attrayantes et intéressantes.

CULTURE

Nous comptons remettre en place le Centre Culturel et travailler en collaboration avec des partenaires privilégiés susceptibles d'apporter des idées nouvelles et intéressantes touchant toutes les générations. La nouvelle bibliothèque entièrement réaménagée est accessible à tous. De plus, une équipe dynamique et compétente est au service de la population permettant ainsi de développer une multitude d'animations.

Travaux

Pour les travaux en général, notre souhait est la poursuite du maintien d'une commune propre où il fait bon vivre et se promener. L'aspect extérieur de notre entité doit rester une carte de visite engageante. Pour pouvoir entretenir convenablement toute l'entité, plusieurs achats de matériel ont été réalisés :

une benne TP, un tracteur et un porte-conteneur avec 3 conteneurs. Les ouvriers communaux disposent aujourd'hui d'une bonne infrastructure et d'un matériel convenable.

ENSEIGNEMENT

Tout en maintenant la spécificité et le projet pédagogique de chacun de nos établissements scolaires, il sera fait un effort pour développer des projets communs aux 3 écoles. Tout enfant doit être sur un pied d'égalité, dès lors des synergies avec d'autres pouvoirs organisateurs sont souhaitées et ceci en développant des projets inter-réseaux (ex : Graines d'écrivains). Les projets d'aménagement des écoles de Warcoing et Obigies seront concrétisés et, vu la population scolaire, une réflexion sur l'aménagement des locaux de l'école de Pecq verra le jour.

TOURISME

Le site de Léaucourt, sur lequel un projet touristique d'IDETA verra le jour en collaboration avec l'échevin de l'environnement, a toute sa place dans la vision touristique de notre entité mais d'autres collaborations sont également envisagées. En effet des partenariats sont en cours d'élaborations, notamment avec l'entité flamande d'Espierres et des entités contiguës telles que Celles ou Estaimpuis. Le souhait est d'intégrer notre entité dans des dynamiques wallonnes telles que par exemple « journées fermes ouvertes » ou « Grandeur Nature » de la RTBF. Nous devons développer des contacts avec la Flandre pour le tourisme dit d'un jour. Cette majorité a le souhait de travailler avec tous les acteurs régionaux (ex : département tourisme d'IDETA, Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, Commissariat Général au Tourisme)

BULLETIN COMMUNAL - SITE INTERNET (COMMUNICATION)

La communication vis-à-vis de la population est un élément essentiel au niveau d'une commune. Il sera fait un effort tout particulier afin de remettre à jour notre site internet et d'avoir un bulletin communal à destination de toute notre population. Ce dernier sera ouvert aux partis politiques présents au sein de l'assemblée communale. La communication est un élément transversal au niveau de chacune des matières communales. Elle passe également par le fait de relancer l'accueil des nouveaux habitants par l'administration communale

CREATION D'UN PLAN DE COHESION SOCIALE

Dans le cadre de l'appel à projet de la Région Wallonne, la majorité souhaite introduire un Plan de Cohésion Sociale (PCS) auprès du pouvoir subsidiant qu'est la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS). Ce plan sera introduit suite à un diagnostic communal et une réflexion avec les futurs partenaires de terrain. Il sera construit avec ces derniers. Le PCS peut être articulé autour de 4 axes : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès au logement décent, l'accès à la

santé, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. Il débutera le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 6 années.

JUMELAGE

L'actuel jumelage avec Manéglise fonctionne durant les périodes officielles, mais également et surtout en dehors de ces périodes. Une collaboration plus intense verra le jour entre les écoles de nos deux entités, mais aussi nos 2 bibliothèques communales/municipales. Ce souhait rencontre les vœux des 2 majorités.

Personnel

Mais une entité tourne aussi avec un personnel de qui on attend que le travail demandé soit fait et bien fait. C'est aussi la collaboration totale entre les politiques et le personnel qui permettra à la Commune de bien fonctionner. Nous devons pouvoir compter les uns sur les autres.

La lecture de cette note de politique générale entraîne les réactions suivantes :

a) Mme Anne-Marie Fourez (OSER + le citoyen)

En ce qui concerne la jeunesse vous souhaitez accorder une attention toute particulière aux jeunes en proposant deux activités par an « été solidaire, je suis partenaire » et « Place aux enfants » mais je me permets de vous rappeler que les idées soumises sont récurrentes depuis des années déjà...

Par contre, nous ne voyons aucune idée, promesses électorales reprises dans votre note. Je vous cite : la création d'un conseil sportif, favoriser la création de nouvelles activités culturelles et sportives mais aussi instaurer un conseil communal des jeunes, la création d'une maison de jeunes, organiser des activités diverses ; théâtrales, culinaire, etc...pour les enfants et adolescents...

En ce qui concerne le sport on ne peut que constater que rien n'est vraiment programmé pour cette législature. En effet, vous dites vouloir continuer à aider les clubs à accueillir les membres et à former les jeunes en leur apportant un soutien de manière équitable.

Mais quand on analyse le budget, rien n'est prévu ou pire encore des subsides sont retirés !

Mais où sont vos promesses électorales ?

- De créer un conseil sportif
- De favoriser la création de nouvelles activités sportives

En ce qui concerne la petite enfance, il me revient que contrairement à ce que vous déclarez dans votre note, le succès de « Pecq accueil » va diminuant et qu'il n'y a qu'un à deux enfants qui fréquentent la structure régulièrement !

Ce n'est pas de maintenant que le souci de transport est d'actualité, cela fait plus de deux que les différentes directions doivent assumer l'acheminement des enfants vers Warcoing !

Mon projet de l'achat d'un bus a été rejeté au début de la législature précédente, alors que ce dernier aurait pu être rentabilisé depuis bien longtemps maintenant !

Il aurait pu aider les différentes écoles de notre entité à se rendre aux musées, à la bibliothèque, etc... mais aussi à faire le ramassage scolaire pour se rendre à la structure !

Vous ne parlez pas de la formation du futur chauffeur et du poste du convoyeur obligatoire lors des trajets et le coût supplémentaire que cela impliquera ? !

Donc, si l'on fait le calcul ; un véhicule 9 places moins un chauffeur, moins un convoyeur égal 7 places donc plusieurs trajets pour se rendre à la structure, alors qu'un bus un peu plus conséquent on assumait les trajets en une fois ! Mais c'est ce qu'on appelle de la bonne gestion, à voir, elle ne s'améliore pas, nous sommes toujours sous le chapiteau du cirque !!!

Quand son achat est-il programmé, car rien n'apparaît au budget ?

Et ce minibus de 9 places servira à quoi lors des plaines de jeux ?

Les projets que vous citez ne sont pas neufs non plus, la collaboration avec les jeunes musicales, les animations avec la bibliothèque sont mises en place, depuis plusieurs années. Par contre, vous oubliez certains partenaires comme « les mômes en délire » !

La seule chose que l'on retrouve dans vos promesses l'achat d'un véhicule, sans moyens prévus.

En ce qui concerne l'enseignement il me semble que vous confondez projet pédagogique et projet d'école !

Permettez-moi de vous faire lecture de l'article 64 du décret missions..

Les projets d'école sont mis en place pour développer des compétences.

Par contre, il me revient, après en avoir discuté avec certains inspecteurs de la région, que le projet « graines d'écrivains » ne ciblerait pas vraiment le domaine pédagogique mais plutôt un aspect publicitaire !

En parlant de projets d'école, vous en exigez de la part des équipes pédagogiques mais vous refusez de leur donner les moyens.

J'ose espérer que les promesses électorales ne s'évanouiront pas dans une des loges du grand cirque... Car, lors de la campagne vous disiez vouloir répondre aux besoins matériels et logistiques des écoles, créer une école des devoirs, sans oublier de veiller à l'entretien des infrastructures scolaires... Mais comme certains le disent si bien : « Rome ne se fait pas en un jour... » Mais je suis rassurée, vous avez 6 ans !

Les projets qui sont repris dans votre note ne sont pas neufs, c'est simplement la suite logique de ce qui a déjà été bien entamés avant cette législature.

b) Mme Christelle Loiselet (OSER + le citoyen)

Centre public d'action sociale

- La priorité doit être mise sur la mise aux normes de la maison de repos.

La note de politique 2012-2018 ne nous donne pas d'indication sur les démarches que la majorité va effectuer.

- Vous serez à la recherche d'économie et vous aurez recours aux articles 60 ce qui est déjà pratiqué depuis plusieurs années.

Voilà à quoi se résume votre déclaration politique pour 6 ans !

Vous ne créez rien en 6 ans.

Vous n'abordez pas la survie des services existants !

Vous n'abordez pas la vente du patrimoine du CPAS ?

Aucune trace de nomination de personnel.

Où se trouve votre taxi social, votre crèche, votre amélioration du fonctionnement du CPAS repris dans votre campagne électorale ?

En tant que citoyenne pecquoise, la pauvreté de vos ambitions m'inquiète.

Alors imaginez l'inquiétude des membres du personnel

Logement

Rien de neuf !!!

Les résidences services sont déjà prévues dans le projet global de la maison de repos.

Les logements sociaux : 23 à Pecq et 33 à Hérisson à finaliser.

Ce dossier est quasi terminé et est initié par les Heures Claires.

Vous évoquez : « en développer d'autres... » cela veut tout dire et rien dire !

Vous n'avez pas de projet précis et cela va faire 4 mois que vous êtes installés !

Où est votre logement moyen ? Où sont les logements de transit et d'insertion qui répondent à un réel besoin ?

Où se trouvent vos projets d'habitats repris dans la campagne électorale ?

Création d'un plan de cohésion sociale

Nous faisons part de notre inquiétude avec l'expérience de l'entité d'Antoing qui a dû rembourser son subside faute d'efficacité.

A Antoing, c'était M. Aurélien Pierre qui l'avait en charge !!

Personnel

Seul l'aspect relationnel est abordé. Le travail fait et bien fait est relevé mais avec quel moyen ?

Rien n'est prévu au niveau des engagements, pas de politique de plan d'embauche, de nomination.

Le Collège a pourtant été interpellé plusieurs fois par le Secrétaire communal !

Celui-ci a proposé un nouvel organigramme pour répondre aux besoins des services.

La majorité actuelle n'en tient pas compte pour la législature 2012-2018.

Dans le rapport de la commission budgétaire, le secrétaire communal ff met l'accent sur le cadre du personnel qui doit être adapté et rempli.

Aucune trace de cette intention dans votre déclaration de politique générale pour 6 ans.

Que faites-vous de la phrase de vos tracts électoraux : « investir juste pour répondre aux besoins réels » ????

Dans ce domaine, une fois de plus, vous ne rencontrez ni les besoins réels ni vos promesses électorales !!!

a) Ecolo

Bien que faisant partie de l'opposition, notre parti se veut plus nuancé quant à la déclaration de politique communale. Une déclaration qui, même si elle suscite quelques interrogations et même si elle ne fait la part belle à aucun projet fort, laisse entrevoir le consentement de réels efforts.

Ainsi, l'on remarque **une volonté d'amélioration** en termes de pluralisme, de démocratie participative, de social, de synergies, de tourisme, d'agriculture ou bien encore de nouvelles associations et autres collaborations. Il est, nous croyons, nécessaire de pointer ces points positifs, tout autant qu'il nous semble opportun de nous attarder sur les points négatifs et/ou à creuser davantage.

Dans cette déclaration, la nouvelle majorité fait état de **l'économie et des finances communales** et précise qu'il est important de « rogner les frais de fonctionnement ». Elle espère même que « chacun fera l'effort voulu pour ne pas gaspiller l'argent public ». Or, l'une des premières mesures prises en ce début de législature fut celle de majorer les jetons de présence de chacun conseiller ou encore de doubler le jeton de présence dont bénéficiera chaque Président de Commission. Il s'agit là d'un mauvais signal. Au rayon

des mauvais signaux, l'on peut lire une nouvelle fois « création et SUPPRESSION de dos d'ânes ». N'est-il pas temps de réfléchir lors de l'établissement de chacun des projets, plutôt que de se précipiter et de - finalement et fréquemment - démolir ce qui a été fait (Home Général Lemaire, dos d'ânes, école d'Obigies,...) ?

Les membres de la majorité font fréquemment mention des finances communales, mais n'abordent nullement **le pouvoir d'achat des citoyens**. Un pouvoir d'achat pour lequel nous nous devons de trouver des solutions. Nous y reviendrons.

Un pouvoir d'achat auquel la majorité s'attaque en taxant, par exemple, les propriétaires de piscine et/ou de courts de tennis, plutôt qu'en augmentant la taxe relative aux établissements bancaires ou qu'en instaurant des taxes plus rationnelles, telle qu'une taxation sur les débits de tabacs.

Partir du postulat que chaque propriétaire de piscine et de court de tennis est un nanti et taxer ainsi certains particuliers, et ce, à un niveau similaire à celui d'une commune comme Ottignies-Louvain-La-Neuve et à un niveau plus élevé que ceux d'autres comme Tournai, Estaimpuis, Celles ou Mouscron, nous paraît excessif et nous semble être une erreur.

Dans cette déclaration de politique communale, la majorité parle de **promotion des commerces**, évoque son désir de les dynamiser, mais ne propose aucun outil concret pour mener à bien ce souhait. Elle n'aborde pas, ou à peine, la consommation locale, le « consommer pecquois ».

Chez Ecolo, au-delà de la potentielle création de parking évoquée, nous souhaiterions lancer un guide commercial, de type « Guido », reprenant des bons de réduction à faire valoir auprès de chaque commerçant pecquois. Ce carnet, vendu dans chaque commerce, permettrait à nos citoyens d'augmenter leur pouvoir d'achat, tout en les conduisant à consommer pecquois et en accroissant le taux de fréquentation de nos commerces.

Chez Ecolo, nous aurions voulu mettre sur pied un marché couvert, instaurer une foire touristique pecquoise et développer les circuits courts du commerce et de l'artisanat.

Autre point abordé dans la réaction de cette déclaration de politique communale, celui de **l'environnement**. La majorité explique que « *les coûts de l'énergie ne cessent d'augmenter* » et qu'il « *serait illusoire de croire que cela va changer* ». Pourtant, si l'on se réfère aux prévisions budgétaires, les coûts liés à l'eau, à l'électricité ou encore au chauffage diminuent. Cela nous semble paradoxal, mais nous espérons sincèrement que ces prévisions se confirmeront et que l'embauche à mi-temps d'un éco-passeur permettra à notre commune de réaliser de nombreuses économies.

La propreté est également effleurée, mais nous déplorons qu'aucun achat de poubelles ne soit prévu en 2013. Dans les lieux publics, il ne faut pas que l'absence de poubelles devienne un incitant à la pollution, comme ça l'est déjà devenu le long des coupures et dans de nombreux endroits publics.

Il aurait été bon, au cours de ces 6 prochaines années, d'envisager l'embauche d'un sanctionnateur et/ou d'un garde champêtre, veillant à ce que la propreté et notre commune de manière générale soient respectées.

En outre, nous tenons également à souligner la volonté de la nouvelle majorité de vouloir lutter contre **l'insécurité** routière. Cependant, nous ne pouvons que regretter l'absence de proposition de projets relatifs à l'insécurité au sens large. Une insécurité qu'il faut combattre en renforçant d'une part le lien social entre les habitants, et d'autre part, en favorisant une police de proximité par la multiplication de patrouilles non motorisées.

Le lien social, évoqué précédemment, constitue l'une de nos principales inquiétudes. Cette déclaration n'aborde que très peu les rassemblements populaires, la mise sur pied de festivités locales ou bien encore de bien-être. Quid de la mixité sociale ? Quid de la solitude chez les personnes âgées ? Quid de la convivialité dans les quartiers ? Quid du soutien aux acteurs citoyens et associatifs pouvant leur permettre de développer une vie de quartier ? Quid de zones de rencontres ?

Ecolo tient également à féliciter la nouvelle majorité pour son **PCM** (plan communal de mobilité) et pour son attention toute particulière apportée aux « usagers dits faibles ». Nous partageons aussi son approche expliquant que « les citoyens qui ne possèdent pas de voiture et les personnes âgées et/ou seules doivent pouvoir circuler le plus souvent possible pour maintenir les liens avec les commerces (...), les activités (...) et leur famille. Cependant, rappelons qu'en période de neige, seuls les axes principaux ont été dégagés, n'accordant qu'une trop faible importance à ces personnes, parfois bloquées chez elles durant 2 à 3 jours, selon les témoignages que nous avons recueillis.

Au niveau de la **jeunesse**, nous aurions souhaité que celle-ci ne soit pas traitée indépendamment du sport, de la culture et de l'enseignement. Si l'on part du principe que le **sport** est un vecteur d'insertion, de participation à la vie communautaire, de tolérance et d'acceptation des différences, alors n'oublions pas que les goûts de tout à chacun font partie de ces différences. Il est donc opportun de favoriser la diversification de l'offre sportive, permettant ainsi à chaque enfant de s'épanouir dans une discipline lui convenant. Pourquoi ne pas mettre sur pied un groupe associatif ayant pour charge le développement et la diversification de clubs et de l'offre sportive ?

Quid de la solitude chez les personnes âgées ?

Au niveau de **l'enseignement**, l'on peut lire que « tout enfant doit être mis sur un pied d'égalité », mais la majorité n'évoque que les 3 écoles communales. Nous espérons que les enfants, et les établissements, issus de l'enseignement libre bénéficieront d'une même attention, bien que n'étant pas chapeautés par les organes publics.

En outre, Ecolo espère que la prochaine législature permettra de créer une procure scolaire communale (toujours liée au pouvoir d'achat), de développer des projets inter-écoles, d'améliorer encore la qualité des cantines et des garderies, et de pérenniser les conseils de participation.

De plus, nous souhaitons que les liens unissant la jeunesse à la **culture** soient renforcés, par l'entremise de collaboration avec la bibliothèque, les

Jeunesses musicales, d'un centre culture, d'appels à projets et autres concours. Tout comme nous espérons fortement que la culture renaîtra intramuros, offrant ainsi à nos citoyens la possibilité d'assister à de nombreux événements et d'autres activités musicales, artistiques et éducatives.

Enfin, la nouvelle majorité prévoit de relancer le bulletin communal, d'améliorer le site internet ou encore d'améliorer **la communication** vers le citoyen. Si ces projets se doivent d'être encouragés, nous rappelons qu'aujourd'hui, la Communication est devenue un métier. Aucune embauche n'est prévue. Aucune cellule de communication n'est censée voir le jour au cours des 6 prochaines années. Pourtant, celle-ci permettrait de proposer un bulletin communal et un site plus attractifs

- Il ne suffit pas de les relancer, ceux-ci doivent être entièrement revus, de développer les côtés culturels et événementiels de notre entité, de mettre sur pied de nouveaux projets, de faire valoir notre commune au-delà de nos frontières, d'améliorer la communication à l'égard du citoyen par l'exploitation de nouveaux outils (sms, réseaux sociaux, newsletter, applications,...) Bref, la communication peut, si l'on s'en donne les moyens, devenir la pierre angulaire de ce nouveau projet politique.

Réponse de M. Aurélien Pierre

M. Aurélien Pierre précise qu'en ce qui concerne le plan de cohésion social d'Antoing, il l'a récupéré en cours de législature. Les actions avaient été définies par son prédécesseur. Son rapport transmis à la Région Wallonne était très positif. Il existe également une formation contre l'analphabétisme à Antoing qui a été mise en exergue par Carine Janssens, Directrice générale de la Cohésion Sociale à Namur.

Le Bourgmestre informe l'assemblée qu'une réponse globale sera donnée lors du prochain Conseil communal.

2. Exercice 2013 - Budget communal - approbation - décision

M. Marc D'Haene, Bourgmestre, présente ce budget.

M. André Demortier demande la lecture du procès-verbal de la Commission des Finances qui s'est tenue le 13 mars 2013.

Mme Debouvries, Présidente de cette commission donne lecture du procès-verbal.

Ce budget est ensuite examiné en fonction des questions des Conseillers.

Ce budget entraîne les réactions suivantes :

a) Ecolo

M. Anecour précise qu'il s'agit d'un budget qui n'est pas très différent du précédent. Il considère qu'il entre dans les intentions du nouveau collège de mieux cerner la commune. Une meilleure gestion des contrats de travail du personnel permet de faire quelques économies. Les synergies entre le CPAS et la commune qui permettront d'augmenter le nombre d'articles 60 est également une bonne mesure. Les travaux relatifs à l'école communale d'Obigies vont enfin sortir de terre.

Il remarque également l'engagement avec la commune de Mont de l'Enclus d'un éco-passeur devrait amener un plus en matière d'énergie.

Il craint que les diminutions de crédits au niveau du chauffage, électricité et téléphonie soient utopiques.

Il ne peut envisager d'économies sans investissements permettant d'y arriver.

Il regrette qu'au service « extraordinaire » il n'ait pas été prévus de projets tels que la maison de repos, le musée Jules Jooris, le site Saint-Joseph, celui de RTS, la Chaussée d'Audenarde, etc...

Il se pose la question quant à l'avenir de certains bâtiments communaux.

Il n'est pas non plus convaincu de la façon de taxer les piscines et les terrains de tennis.

Il regrette également que la taxe sur les agences bancaires ne soient pas augmentées.

Il aurait souhaité connaître les intentions du collègue au sujet de la Culture.

Le Bourgmestre répond qu'un nouveau centre culturel sera créé prochainement.

Mme Pollet ajoute qu'un rendez-vous avec l'Inspectrice de la Culture a été sollicité.

b) Oser + le citoyen

Après quatre mois de longues recherches à laquelle le nouveau collègue s'est attelé, le budget 2013 est enfin arrivé. Il faut croire que ce fut un exercice très difficile comme annoncé dans la déclaration de politique communale 2012/2018.

Il est vrai que le temps passé pour un exercice difficile ne compte pas lorsque le résultat en est à la mesure, mais lorsque qu'il est médiocre, nous sommes en droit de nous poser des questions sur les réelles difficultés rencontrées !

Il faut tout d'abord se placer dans le contexte de la commission des finances qui a été organisée, à laquelle le groupe OSER+CITOYEN était convié, pour se rendre compte qu'il n'y a pas eu de grandes réflexions sur ce budget 2013, mais qu'un important problème de fond subsiste !

La preuve en est, lorsque sur mon interpellation, le Bourgmestre en charge du budget annonce en cours de réunion de gros investissements en matière de matériel de déneigement, alors que les chiffres repris dans le budget sont insignifiants en rapport à un marché possible.

Cependant il est urgent que la Commune soit équipée en la matière, suite au vécu de ces dernières semaines, surtout qu'il est fait appel à des agriculteurs.

A ma remarque faite sur les chiffres ridicules inscrits à cette proposition de budget, et à ma demande de modification, il m'a été répondu que c'est une erreur, qu'elle sera rectifiée en modification budgétaire !

La question que nous sommes tous en droit de nous poser, c'est de savoir à quoi peut encore servir une commission des finances, si ce n'est pas pour rectifier les erreurs sur les propositions chiffrées de certains articles budgétaires !

Un second exemple encore plus interpellant concerne directement la gestion journalière en matière de travaux de voirie.

En effet, à l'examen de cette proposition de budget, il est fait remarquer une importante diminution des montants dans l'article budgétaire pour

l'achat des huiles et carburants pour la voirie, alors que le charroi a fortement augmenté !

Il n'a pas été possible non plus d'augmenter cette dépense largement justifiée, car il m'a été répondu qu'effectivement les chiffres ont été diminués, mais que les ouvriers devront se contenter de ce budget-là !

Comment est-il possible d'entendre une telle réponse de la part de l'employeur, et dès lors motiver le personnel, sachant qu'un jour à l'autre le charroi sera immobilisé faute d'entretien ou de carburant !

Ce dernier exemple se passe de commentaire, mais permettra certainement à la population de mieux comprendre que ce budget ne tient pas la route, étant donné que les recettes et les dépenses n'ont pas été analysées avec objectivité.

Par contre certaines dépenses comme les dépenses de réception pouvaient franchement être diminuées, de même que certains travaux moins prioritaires pouvaient être reportés, dès le moment où il est annoncé qu'il faudra se serrer la ceinture !

A l'extraordinaire, hormis les travaux routiers réinscrits à chaque budget, ce dernier est vide de toutes nouvelles initiatives, on ne retrouve aucun chiffre qui permettrait de démontrer que la nouvelle équipe s'est déjà attelée à planifier certains projets qui avaient été évoqués comme prioritaires durant la campagne électorale, alors qu'il est urgent de terminer les travaux du complexe Alphonse RIVIERE pour y installer le Musée Jules JOORIS qui est l'élément phare pour le développement du tourisme dans l'Entité, pour ne citer que ces deux exemples.

Même les travaux urgents et indispensables pour restructurer la traversée de la place communale de Pecq ne sont pas envisagés !

La déclaration de politique communale 2012/2018.

Quant à la déclaration de politique communale 2012/2018, elle est aussi vide d'intérêt que le budget. Alors que ce dernier peut être amélioré chaque année, la déclaration de politique communale à contrario, est établie pour toute la législature, elle reflète les grandes orientations projetées par la majorité.

En matière d'économie, cela se résume par une certaine vigilance en terme de nuisance sur les types d'entreprises qui viendront s'installer dans les zonings, un certain soutien à la création d'une association de commerçants et la promotion des commerces par de la publicité dans le bulletin communal. Il n'est pas précisé si ce sera gratuit ou payant !

En matière d'environnement, il est noté qu'un des enjeux passe par le Plan Communal de Développement Rural qui germe depuis 2007 et qu'il faudra réactiver !

Il est prévu de saisir les nouvelles opportunités en matière énergétique pour les bâtiments communaux, avec entre autres l'installation des panneaux solaires.

Pour ceux qui s'en souviennent, voilà deux ans que j'avais insisté pour créer une ASBL en vue de faire profiter également les habitants, cela est resté lettre morte ! La majorité se réveille enfin !

Il est aussi noté qu'une attention toute particulière sera apportée à la problématique des éoliennes ! Je pense que dans ce domaine il est un peu tard pour s'éveiller, car les comités de défense ont depuis longtemps pris les devants et avaient recueilli plus de 2000 signatures de soutien.

Enfin en matière de déchets, la majorité va essayer de comprendre pourquoi les quantités par habitant à Pecq sont les plus importantes de la Région Wallonne !

En ce qui concerne le plan communal de mobilité, des mesures sont jugées nécessaires en matière de limitation de vitesse ; certaines seront diminuées et d'autres augmentées et certaines infrastructures seront revues, en espérant pour tous les usagers de la route, que l'aire de dévoiement, qui est la source d'accidents récurrents fasse partie de la première vague d'analyses !

Enfin il y aura des installations ou de suppressions de dos d'ânes.

En matière d'agriculture, il est prévu un suivi et la mise sur pieds des dossiers importants, comme NATURA 2000 et le remembrement qui sera une priorité, mais on ne trouve aucune trace de la problématique des inondations des marais d'Obigies et d'Hérinnes, qui est indiscutablement la première priorité avant d'envisager un remembrement !

Il est indiqué qu'en matière de dossiers importants, il y a eu la clôture d'enquête sur Natura 2000 et l'information donnée aux agriculteurs, mais ces initiatives ne sont plus d'actualité.

Quant aux finances, il est bien indiqué que ce fut un exercice difficile, que le souci avait été de ne pas taxer plus le citoyen, et de réduire les frais de fonctionnement dans tous les secteurs !

Je me permettrais de penser que cette note fut rédigée très longtemps après l'analyse du budget pour en avoir oublié le contenu, car les dépenses pour frais de réceptions ont été fort heureusement épargnées, mais qu'en contrepartie la majorité s'est sentie obligée d'équilibrer en ajoutant deux nouvelles taxes pour un apport misérable de 6.000 € !

En ce qui concerne les travaux, la rubrique est réduite à sa plus simple expression, il est indiqué que l'aspect extérieur de l'entité doit rester une carte de visite engageante, puis il est fait état des quelques derniers achats, qui devaient certainement faire partie de la déclaration de politique générale 2006/2012, ce qui me fait penser qu'il y a eu un copier-coller par erreur pour cette importante rubrique des travaux, qui est en général l'élément moteur d'une Commune !

Enfin en matière de tourisme, tout est misé sur le site de Léaucourt, ainsi que sur des partenariats avec les Communes voisines, ce qui est véritablement maigre d'imagination !

Faut-il rappeler que Pecq a refusé à l'époque de s'associer avec Estaimpuis pour le classement du canal de l'Espierre, et que par cette attitude, beaucoup de possibilités d'épanouissement nous ont déjà échappé.

Il est également urgent pour développer le tourisme, de sortir le musée Jules JOORIS de l'ombre avant que les collections inestimables ne se dispersent ou ne pourrissent dans l'humidité, puis dans l'oubli.

Voilà résumé, les maigres prévisions de la majorité pour les six ans de la législature en ce qui concerne les rubriques des commissions pour lesquelles je suis mandaté.

Il est ensuite passé au vote.

Ce budget est approuvé par 12 oui et 5 abstentions (Oser + le citoyen et écolo)

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	6.256.796,50	6.273.096,69	-16.300,19
Exercice antérieurs :	1.424.294,23	85.388,70	1.335.923,97
Prélèvement :			
Résultat global	7.681.090,73	6.358.485,39	1.322.605,34

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre :	1.740.295,00	1.847.246,16	-106.951,16
Exercice antérieurs :	598.479,47	72.954,30	525.525,17
Prélèvement :	66.044,54	10.295,00	55.749,54
Résultat global	2.404.819,01	1.930.495,46	474.323,55

3. Finances communales - Approvisionnement du fonds de réserve - décision

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2012 un solde de 305.561,36 € ;

- Considérant que des voies et moyens excédentaires proviennent des éléments suivants :

- Vente de terrains 124/76153.2013 (pr.2013/0017) 10.295,- €

- Considérant que ce montant pourrait alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

- Vu les finances communales ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité (A-M Fourez et A. Demortier regrettant toutefois que le montant prévu pour la vente du terrain ne soit pas plus conséquente)

Article 1^{er} : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 10.295,- € provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- Vente de terrain 124/76153.2013 (pr.2013/0017) 10.295,- €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Receveur communal.

4. Finances communales - Utilisation du fonds de réserve - décision

- Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2012 un solde de 305.561,36€ ;

-Vu la délibération de ce jour décidant d'approvisionner le fonds de réserve à concurrence de 10.295,-€

-Considérant que ces montants peuvent être affectés au financement des dépenses extraordinaires ;

- Vu les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2013, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

- 060/99551 (projet sans n°) : Honoraires amgt bibliothèque - art.767/73360.1998 5.038,77 €
- 060/99551 (projet sans n°) : Honoraires PCA - art. 530/73360.2006 279,36 €
- 060/99551 (projet 2012/0010) : Entretien voirie 2011 Mille Fitness - art.421/73160.2012 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2013/0002) : Honoraires responsable P.E.B. Obigies - art.722/73360.2012 2.601,50 €
- 060/99551 (projet 2013/0003) : Achat matériel informatique - art. 104/74253.2013 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2013/0018) : Achat matériel de sallage- art.421/74451.2012 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue Sucrerie)- art.877/81251.2013 1.014,85 €
- 060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte) - art. 877/81251.2013 2.110,06 €
- 060/99551 (projet 2013/0014) : Acquisition caveaux - art. 878/72554.2013 20.000,00 €
- 060/99551 (projet 2013/0015) : Acquisition caves-urnes - art. 878/72554.2013 20.000,00 €

- Vu les finances communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 66.044,54 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

- 060/99551 (projet sans n°) : Honoraires amgt bibliothèque - art.767/73360.1998 5.038,77 €
- 060/99551 (projet sans n°) : Honoraires PCA - art. 530/73360.2006 279,36 €
- 060/99551 (projet 2012/0010) : Entretien voirie 2011 Mille Fitness - art.421/73160.2012 5.000,00 €

- 060/99551 (projet 2013/0002) : Honoraires responsable P.E.B. Obigies
- art.722/73360.2012 2.601,50 €
- 060/99551 (projet 2013/0003) : Achat matériel informatique - art.
104/74253.2013 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2013/0018) : Achat matériel de sallage-
art.421/74451.2012 5.000,00 €
- 060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue
Sucrerie)- art.877/81251.2013 1.014,85 €
- 060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte)
- art. 877/81251.2013 2.110,06 €
- 060/99551 (projet 2013/0014) : Acquisition caveaux - art.
878/72554.2013 20.000,00 €
- 060/99551 (projet 2013/0015 : Acquisition caves-urnes - art.
878/72554.2013 20.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Receveur communal.

5. CPAS - Budget de l'exercice 2013 - approbation - décision

M. Jonathan Ghilbert, Président du CPAS présente ce budget.

Mme Christelle Loiselet émet les observations suivantes à ce propos.

La note de politique générale du Président est assez surprenante.

En effet, c'est une version restreinte de ma note de politique 2012 !

Le contenu diffère très alors que le Président qui l'a si peu modifiée ainsi que son groupe politique et la majorité dont il fait partie m'ont critiquée dans l'exercice de mon mandat d'une manière négative voire insultante ! Il a été claironné que je gérais d'une manière grave !

Le Président souligne dans sa note la constance des frais de fonctionnement, de personnel et de transfert. Est-ce ce constat le signe d'une mauvaise gestion de la Présidence précédente ? L'évidence est à l'inverse, les dépenses ont été maîtrisées.

Vous soulignez que ce budget se profile dans la continuité des précédents par le fait que tous les services sont pérennisés. Vous n'avez pas la volonté de maintenir tous les services les années suivantes ?

Vous ne prévoyez pas les arriérés dus à certains membres du personnel car vous décidez de ne pas les payer !

Vous prévoyez **l'augmentation des charges au niveau social.**

RIS 36 pour novembre 2012 --- 36 pour février 2013

DOSSIERS MEDIATION 23 dossiers actifs au 12/2011

23 dossiers actifs pour février 2013

Préconisez-vous le clientélisme politique que je n'ai jamais pratiqué ?

La nomination d'un secrétaire CPAS et d'un assistant social était déjà prévue dans l'avant-projet.

Au poste **Maison de repos/MRS**, la recette INAMI a diminué par rapport à l'avant-projet 2013. Sur quelle base le chiffre a été diminué ? Cette recette est une des plus importantes pour le poste MR/MRS.

Au poste **ILA**, une réflexion devrait être menée car, pour la première fois, il faut effectuer un prélèvement sur le fonds de réserve pour retrouver un équilibre.

Au poste **titres-services**, vous constatez une stabilité du nombre d'heures d'utilisation.

Vous envisagez une **politique de mise au travail** accentuée mais comment ?

Rien de plus, les **prévisions sont identiques** aux années précédentes ;

4 articles 60 au CPAS et 4 articles 60 à la commune. Ceci est la situation actuelle.

Si vous envisagez une augmentation de ce nombre d'articles 60, expliquez-moi comme vous allez encadrer ces personnes sur le terrain ??

L'inscription a « été solidaire » n'est pas une nouveauté comme vous le prétendez. Quelle sera la charge de travail de ces jeunes avec quel encadrement ?

Au service **extraordinaire**, la modification apportée concerne la vente du terrain qui a été le sujet polémique les années précédentes.

L'avant-projet du budget 2013 a été voté le 27 décembre 2012 par la législature précédente.

Il a fallu presque 3 mois au nouveau Président et sa majorité pour voter le projet de budget 2013 en conseil de l'action sociale. Pourtant, peu de modifications y ont été apportées.

La **suppression de la facturation entre la Commune et le CPAS** ne constitue pas une synergie mais entraîne un manque de clarté des chiffres comptables.

Le CPAS ne sera plus facturé sur le papier, le diesel, le conseiller en prévention.

Comment les prestations du conseiller en prévention seront-elles organisées et assurées ? déjà il n'y a plus eu de réunions CCB depuis des mois ????

La Commune ne remboursera plus les frais relatifs aux articles 60.

L'augmentation de l'intervention communale est donc artificielle.

Nous n'adhérons pas à la vente de la **parcelle de terrain 534b**.
Avant d'avoir une situation claire des chiffres et de la manière de financer le projet maison de repos, il n'est pas opportun de se dessaisir de son patrimoine.

A moins que, dans ce cas précis, nous n'avons pas tous les éléments ?????

Une problématique se pose pour nos conseillers CPAS qui n'ont pas été Informés clairement de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes n'ont pas été précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget comme l'indique la circulaire budgétaire.

Comme nos conseillers de l'action sociale, notre groupe s'abstiendra au vote de ce budget 2013.

M. Philippe Anecour, pour Ecolo, dit se rendre compte des difficultés que connaissent actuellement les CPAS et dans un souci d'encouragement vis-à-vis du Président, il déclare que son groupe va voter ce budget.

En guise de réponse, M. Ghilbert, Président du CPAS fait part notamment de l'absentéisme des articles 60.

Depuis sa prise de fonction, il essaye de comprendre les différents problèmes qui se posent. Il essaye de créer des responsables par service.

Il ajoute qu'il existe un fonds de réserve de 50.000 €. Il souhaite supprimer la location d'un logement privé et d'acquérir un bâtiment sur fonds propres.

Il conclut en disant qu'il souhaite être jugé sur ses actes.

Ce budget est alors soumis au vote qui donne le résultat suivant :

13 « Pour » 3 « abstentions » (OSER + le citoyen)

M. Ghilbert, Président du CPAS, ne prenant pas part au vote.

Il se résume comme suit :

a) Service ordinaire

Prévision de recettes : 3.978.457,06 €

Prévision de dépenses : 3.978.457,06 €

Intervention communale : 750.000 €

b) Service extraordinaire

Prévision de recettes : 96.707,50 €

Prévision de dépenses : 96.707,50 €

6. Subsides 2013 - octroi - décisions

- ASBL « La Maison de Léaucourt »

- Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

-Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

-Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2013 ;

-Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

-Vu le crédit d'un montant de 50.000€ prévu à l'article 569/11101 au budget de l'exercice 2013 ;

-Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour l'exercice 2013 transmis par l'ASBL La Maison de Léaucourt permettant au Collège communal de vérifier l'utilisation du subside ;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside de 50.000€ est octroyé pour l'exercice 2013 à l'ASBL La Maison de Léaucourt.

Article 2 : La commune de Pecq s'engage à verser à l'ASBL La Maison de Léaucourt une « subvention traitement » représentant les rémunérations, charges et obligations inhérentes à sa situation d'employeur y compris celles qui résulteraient des préavis et indemnités en tenant lieu, et de manière générale tous les frais inhérents à l'engagement de personnel affecté à l'ASBL.

Concernant cette subvention-traitement :

- Elle est réduite du montant de la subvention-traitement accordée par tout pouvoir subsidiant : en l'occurrence, à ce jour, le service public de Wallonie ;
- Elle fait l'objet d'un versement provisionnel par la commune de Pecq sur le compte de l'ASBL de manière à ce que cette dernière soit en mesure d'honorer ses différentes obligations en matière de paiement sur la rémunération dans les délais prescrits ;
- La commune de Pecq prend toutes les dispositions notamment d'inscription et d'approbation au budget afin que les délais de versement de cette « subvention traitement » soient respectés.

Article 3 : L'ASBL sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2 ;

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 30 juin 2014. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation et annexée au mandat de paiement.

- Mons 2015

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Générale ;

- Vu la circulaire budgétaire 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- Vu le courrier de l'ASBL Wallonie Picarde du 23 février 2010 et le courrier de l'ASBL Culture Wapi du 18 mai 2010 relatif à la participation des 23 communes de Wallonie Picarde au projet MONS 2015, capitale européenne de la culture ;

- Vu le Collège du 25 octobre 2010 décidant de participer à l'insertion de la commune dans MONS 2015 ;

- Vu l'intérêt de construire un projet commun des communes de Wallonie Picarde pour assurer une visibilité et un impact culturel et touristique ;

- Vu la Conférence des Bourgmestres, les réunions des Echevins de la Culture et des agents-relais de la Wallonie Picarde ;

- Vu la proposition de cotisation des communes à hauteur de 0,50 € par habitant et par an pendant 5 années consécutives de 2011 à 2015 afin de mettre en œuvre ce projet ;

- Vu le crédit d'un montant de 2833,50€ prévu à l'article 763/43501.2013 du budget de l'exercice 2013 ;

- Considérant que cette contribution des communes sera doublée par la Fondation Mons 2015 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De s'inscrire dans ce projet culturel collectif d'envergure dans une manifestation majeure qui sera éminemment médiatisée.

Article 2 : D'insister dans ce projet sur la prise en compte des spécificités de chaque commune, sur la visibilité et sur les retombées pour le territoire.

Article 3 : De s'engager pour une contribution de 0,50€ par habitant pour l'exercice 2013 et donc équivalente à 2.833,50€

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation et annexée au mandat de paiement.

- ASSA Obigies

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via l'ASBL ASSA OBIGIES dans l'entité de Pecq ;

Attendu que les crédits relatifs à l'octroi de subvention ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013 à la fonction « 765 »

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour 2012 transmises par l'ASBL ASSA OBIGIES permettant au Collège communal de vérifier l'utilisation du subside ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside direct estimé à 15.450€ est octroyé pour l'exercice 2013 et contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure (bâtiment privé) détaillés comme suite :

Fournitures d'électricité	4.100
Fournitures de combustibles	2.000
Fournitures d'eau	1.100
Revenu cadastral	900
Assurance bâtiment	700
Alarme/Fosses	250

Aménagement	1.000
Footcal	1.000
Participation dans l'installation d'une pompe à chaleur pour les vestiaires	3.600
TOTAL	15.450

Article 2 : L'ASBL ASSA OBIGIES sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3 : Les pièces justificatives doivent-êtré transmises aux plus tard le 31 décembre 2014.
A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 4 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

7) Exercices 2013 - Règlements taxes - approbation - décisions

a) Taxe sur les terrains non bâtis hors lotissement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

- Acquis depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Sur lesquels, à cette date, une construction n'a pas été entamée.
Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui était propriétaire de plusieurs terrains, au 1^{er} janvier de la deuxième qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.
S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

Article 3. - La taxe est fixée à 50 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie limité à 800 euros par terrain non bâti.

Article 4. - Ne sont pas visés :
Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
Les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'Autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ;
Les propriétaires de terrains utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles ;
Les propriétaires de terrains exploités à des fins sportives ;
Les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 5 - : La taxe est due par voie de rôle.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

- b) Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Règlement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et le contentieux ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 40 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 19 mai 2010 (M.B.28.05.2010 - Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses visant à modifier certains articles du Code des Impôts sur les Revenus 1992 applicables aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 371 ;

Vu l'article 17, §1, alinéa 2 du décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et de CPAS de la Région wallonne du 05/10/2010, circulaire qui suggère de porter la taxe sur les pylônes GSM jusqu'à 4.000 euros ;

Considérant que la commune de Pecq instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Vu le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution en vertu duquel les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale (loi du 24.06.2000) ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'état de Belgique, a conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes GSM :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services dans l'UE, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3 quater de la directive 90/388 qui impose aux états membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication.

(C.J.C.E., arrêt Mobistar SA contre commune de Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile Sa contre commune de Schaerbeek C-545/03 du 08.09.05 - Question préjudicielle posée par le Conseil d'état, par son arrêt n° 126.157 du 08.12.03) ;

Considérant que le Conseil d'état ne s'est pas prononcé sur le fond de cette affaire, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie, lequel doit s'analyser comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité (Conseil d'état, arrêt n° 182.212 du 22.04.08) ;

Revues ses délibérations des 10 mars 1998, 12 mars et 19 novembre 2001, 12 décembre 2006 relatives à la taxe sur les pylônes et mâts servant de support aux antennes GSM et autres dispositifs de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'information par voie hertzienne, à usage commercial ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe et dans une même mesure sans porter atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que sont visés par la taxe les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution

(Conseil d'état, arrêt n° 189.664 du 20.01.09) ;

Qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.), ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour GSM, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à un phénomène de prolifération ;

Considérant que la commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Que la commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de PECQ qui ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de légalité de la taxe sont remplies en l'espèce ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 et 2018 une taxe communale sur les pylônes de diffusion, mâts d'une certaine importance, structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, ...).

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât précité, installé sur le territoire de la commune.
La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône ou mât visé ci-dessus.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 - §1^{er}. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, comprenant notamment l'identification complète des contribuables, la référence du dossier

technique d'antennes remis à l'I.B.P.T. (Institut belge des services Postaux et des Télécommunications).

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date précitée est remplacée par le 1^{er} jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours du dernier quadrimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit, en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant dûment habilité et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse et siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens invoqués.

Le représentant précité est la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter la personne morale.

Article 6 - Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les dispositions réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Les délais prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

c) Taxe sur les secondes résidences

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 - Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire et qui ne sont pas inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 3. - Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambre d'hôte.

Article 4. - La taxe est due par le propriétaire de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs et pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu (s)-propriétaires.

Elle est payable en une seule fois.

Article 5. - Le montant annuel de la taxe est fixé forfaitairement à :

- 640 euros par celui qui dispose de la seconde résidence ;
- 220 euros pour les secondes résidences établies dans un camping agréé ;
- 110 euros pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kot).

Elle est payable en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Releveuse communale, pour information.

d) Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service :

*soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

*soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dans l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, prise en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti. La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux occupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4. - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de la volonté.

Article 5. - L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 - a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux point b et ce expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. - Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement de constat visé au point a. Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. - Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. - La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

d) Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service :

*soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

*soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dans l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, prise en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci,

tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti. La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux occupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4. - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de la volonté.

Article 5. - L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1 - a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux point b et ce expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. - Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement de constat visé au point a.
Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. - Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4.- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

e) Taxe sur la force motrice

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, au profit de la commune, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, un impôt sur les moteurs mis en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide qui les actionne, de 15 euros le kilowatt. L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes momentanées, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer. Le taux de l'impôt est fixé annuellement, par kilowatt de puissance nominale des moteurs.

Article 2 -: L'impôt est établi d'après les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance nominale dudit moteur ;

toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur.

- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité

Ce facteur variable avec le nombre de moteurs(1).qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit, jusqu'à 30 moteurs, de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

(1) Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) les dispositions reprises aux lettres a) et b) ci-dessus, sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des roues hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformateurs et les commutateurs ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs

Article 3. - : L'impôt établi conformément aux dispositions du précédent, est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à son établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe. Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes, où a une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4. - Sont exonérés de l'impôt :

Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois durant lesquels les appareils auront chômé La.période des vacances obligatoire ne peut être considérée comme inactivité. "Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi

1. (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
"Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques".

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège échevinal peut autoriser les entreprises de constructions qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant soit un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics, soit un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou explicitement exempté de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils ;

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinée à un autre usage que celui de la production elle-même

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les administrations, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5. - Si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni, immédiatement, son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'intérêt d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 - Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 - : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressée, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul de dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance au droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 8 - : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents désignés à cet effet. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale. Cette déclaration devra être remise à l'administration communale pour le 1^{er} février au plus tard.

Article 9 - Les rôles sont établis en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 10 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Releveuse communale, pour information.

f) Taxe sur les débits de boissons

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les débits de boissons ouverts après les heures de fermeture réglementaire.

Article 2 - On entend par débit de boissons, tout établissement où l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson et qui resterait ouvert après l'heure de fermeture fixée par le Conseil Communal.

Article 3. - La taxe est fixée à :

- 50 euros par mois pour les établissements ayant une fréquentation moyenne de moins de 50 personnes ;
- 248 euros par mois pour les établissements ayant une fréquentation de plus de 50 personnes.

Article 4 - : Par dérogation à l'article 2, l'exonération de la taxe est accordée à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

Article 5 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le débit de boissons, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 6. - La taxe est due par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

g) Taxe sur les dancings

M. André Demortier insiste sur la vérification des entrées et des sorties.

M. René Smette signale qu'un rapport de police atteste que la fréquentation a diminué qu'elle est en dessous des 1500 personnes.

M. Marc D'Haene ajoute que des contrôles seront effectués.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité (A. Demortier souhaitant qu'un comptage précis soit effectué) :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe annuelle sur les établissements dénommés « dancing » ou pouvant y être assimilés (établissements où l'on danse habituellement).

Article 2 - La taxe est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer, solidairement par le ou les exploitant (s) de l'établissement, par le propriétaire de l'immeuble où se situe

l'établissement et par le locataire principal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - La taxe est fixée à :

-940 euros par dancing et par mois d'exploitation durant l'année l'imposition ;
 -3.600 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;
 -5.990 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;
 - 9.590 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 5.001 personnes et plus et par mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

h) Taxe sur les clubs privés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les clubs privés à savoir : sur les établissements où est offert la possibilité de consommer des boissons et de l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes. Sont visés les clubs déclarés privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3. - La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4 - : La taxe est fixée à :
 - 9375 euros par an et par club privé,
 - 780 euros par mois en cas d'ouverture inférieur à une année complète.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

i) Taxe sur les panneaux directionnels

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise à l'initiative de laquelle le signal a été placé, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3. - La taxe est fixée à :

- panneaux temporaires : 25 euros par mois par placement ;
- panneaux permanents : 124 euros par an.

Article 4 - : La taxe est due par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

j) Taxe sur les agences de paris

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3. - La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 - : La taxe est due par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

k) Taxe sur les agences bancaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut au contrôle des établissements de crédit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 15 voix pour 2 abstentions (Ecolo considère que le montant de la taxe pourrait être plus élevé)

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre, par « agences bancaires », les entreprises munies de guichet(s), dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toutes association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Releveuse communale, pour information.

1) Taxe sur les commerces de frites à emporter

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3. - La taxe est fixée à :

-500 euros par an et par commerce ;

- 40 euros par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

m) Taxe sur l'entretien des égouts

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 14 voix pour 3 abstentions (Oser plus le citoyen).

Article 1 - Seul au premier janvier, il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2.- La taxe est due par :

* ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

* les seconds résidents, c'est-à-dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences.

* toute personne morale qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou autre dans un ou plusieurs biens immobiliers.

* le propriétaire de tout immeuble inoccupé.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit :

* 50 euros par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50 Euros par appartement ;

* 25 euros par station d'épuration.

Article 4 - Toute année commencée est due en entier.

Article 5 - Un dégrèvement sera accordé, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'un revenu d'intégration au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

n) Taxe sur les imprimés publicitaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Zone de distribution : le territoire de la commune de Pecq et de ses communes limitrophes (Tournai, Mouscron, Estaimpuis, Celles, Espierres-Helchin).

Article 2.- : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire

Article 3. La taxe est due :

- * par l'éditeur responsable de la publication ;
- * ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- * ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- * ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -: La taxe est fixée à :

- * 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- * 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- * 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- * 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

o) Taxe sur les dépôts de mitrailles

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3. - La taxe est fixée forfaitairement à 9,40 euros par m2 avec un maximum de 4750 euros par an pour les dépôts de mitrailles.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

p) Taxe sur les véhicules usagés, isolés ou abandonnés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés en plein air sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit :

-
- 750,00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - Sont exonérés tous véhicules destinés au stock-car.

Article 5 - Le recensement des véhicules abandonnés, usagés, isolés est effectué par les agents de l'Administration communale.
Il est accordé un délai de 8 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable.

Article 6 - La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

q) Taxe sur les inhumations

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. - La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, la taxes est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - Exonération : la taxe n'est pas due pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

r) Taxe sur les piscines privés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 10 voix pour, 3 voix non (Oser plus le citoyen) et 4 abstentions (Ecolo) et (2 GO - M-C Herman et M-V Debouvrie)

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit :

- 315,00€ par année par piscine de moins de 100 m² ;
- 625,00€ par année par piscine de 100 m² et plus.

Article 4. - Sont exonérés de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ainsi que les piscines ayant un caractère non permanent.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

s) Taxe sur les terrains de tennis

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 12 voix pour, 3 voix non (Oser plus le citoyen) et 2 abstentions (Ecolo).

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis privé et le propriétaire de celui-ci.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit :

-
- 625,00€ par année par terrain de tennis.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

t) Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non-périmé

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- Par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- Par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date ;

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part.

En cas de cession entre vifs de la parcelle non bâtie, le propriétaire ou les copropriétaires en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont les redevables de la taxe.

Article 3. - La taxe est fixée comme suit, par bien immobilier visé à l'article 1^{er} : 25 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à 440 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Article 4. - Sont exonérés :

- a) Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- c) Les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au littéra a ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5. - Sont considérés comme bâtis, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Receveuse communale, pour information.

8) CPAS - Règlement d'ordre intérieur - approbation - décision

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE TOURNAI
CPAS DE PECQ



REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR DES
ORGANES
DELIBERANTS

VERSION APPROUVEE PAR LE CONSEIL DE
L'ACTION SOCIALE EN DATE DU 10/01/2013



CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

SECTION 1 : CONVOCATION

Article 1^{er}

Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Le conseil se réunit en principe le quatrième mardi du mois à 19 heures précises.

En outre, le Président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au Président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent à la maison de repos « Home Général Le Maire » établi à 7742 Hérimmes, Chaussée d'Audenarde, 366, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

SECTION 2 : DELAIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2

La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au bourgmestre. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, hors dossiers sociaux ou informations à caractère individuel sur l'aide sociale, peuvent être transmises par voie électronique, si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Pour le calcul des cinq jours francs, il faut entendre cinq jours calendriers complets, le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai de même que les week-ends.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'a pas été réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre sont remis à chaque membre au moins sept jours francs avant la séance.

Article 3

Le Président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil.

Les noms des demandeurs d'aide n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au Président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux est repris.

SECTION 3 : DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4

Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du secrétaire, au siège du centre et peuvent être consultés sans explications pendant les cinq jours qui précèdent la réunion, les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures ou sur rendez-vous, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.

Le secrétaire du centre public d'action sociale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des membres du conseil afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil de l'action sociale, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Pratiquement, ces périodes sont l'avant-dernier jour ouvrable avant la date de la réunion de 9 heures à 11 heures et le dernier jour ouvrable avant la date réunion de 17 heures à 19 heures. Si ce jour est un vendredi, la consultation sera cependant avancée au jeudi soir.

Article 5

Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance des documents qui sont des supports détenus par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision, des actes, dossiers concernant le centre. Cela implique d'une part, que la consultation doit avoir lieu au siège du centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement du dossier.

A l'exclusion des actes et pièces ayant trait aux aides individuelles accordées par le centre ou à la récupération de ces aides et des actes et pièces concernant les dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une adoption par le centre, les membres du conseil de l'action sociale peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration du centre public d'action sociale dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil.

La redevance réclamée pour les copies sera égale au prix de revient.

Les notes personnelles des membres du personnel comprenant le secrétaire, le Président ou les conseillers, qui sont relatives aux dossiers et les documents de travail du Président, sont soustraites au droit de consultation.

Le droit de prendre connaissance, sur place, de documents dans le cadre de l'article 109 de la loi organique, pour le membre mandaté par le collège communal, lequel est par ailleurs tenu au secret, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS sur les dossiers en cours, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège mandaté visé au paragraphe 2.

Article 6

Etant donné que le conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS.

Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du Président et/ou du secrétaire.

Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive, c'est-à-dire qu'il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour le conseil seul habilité à statuer collégialement.

La même recommandation de comportement décrite au paragraphe précédent est valable pour le membre mandaté par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

Article 7

Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance soit mis à la disposition des membres au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets.

Si le conseil l'estime opportun pour une raison précise, le procès-verbal peut être rédigé en tout ou partie, séance tenante.

SECTION 4 : PRESENCES ET QUORUM

Article 8

Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans un procès-verbal de carence.

Article 9

Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du Président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

Article 10

La séance est ouverte et levée par le Président qui a la police de la réunion.

Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, mais au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, le Président déclare la séance ouverte.

Si le Président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut pas

avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence, les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le Président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

SECTION 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 11

Le Président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le Président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du(des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

Article 12

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, au plus tard, pour la séance suivante une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13

Le Président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui émanent des autorités de tutelle ou sont adressées au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit néanmoins statuer dans les 30 jours.

Article 14

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins de membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Article 15

Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le Président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit applicables avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil établi en fonction de leur ancienneté et de leur âge.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 16

La parole ne peut pas être refusée par le Président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue dans les cas et dans l'ordre ci-après :

- pour demander que l'on ne prenne aucune décision ;
- pour demander que la question soit reportée ;
- pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial ;
- pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité ;
- pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement ;
- pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

Article 17

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci ; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole ;
- qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

Article 18

Aucun membre du conseil, ni le bourgmestre, auquel l'article 17 s'applique, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 19

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20

Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil.

Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au Président de lui accorder la parole.

Lorsque le bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 21

Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 22

Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le Président clôt la discussion.

Article 23

Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

SECTION 6 : HUIS CLOS – INFORMATION ACTIVE

Article 24

Les réunions du CAS se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concernent.

D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par 2 et 3 et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

Article 25

Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil ou le bureau permanent, si cette compétence lui a été déléguée, décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

SECTION 7 : MODE DE VOTATION

SOUS-SECTION 7-1 : VOTE A HAUTE VOIX.

Article 26

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du CAS votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant. Le Président vote en dernier et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé par le secrétaire. Le Président proclame le résultat.

SOUS-SECTION 7-2 : SCRUTIN SECRET

Article 27

Conformément à l'article 27, par. 6,2° de la loi organique, les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent ou d'un comité spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du Président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

Article 28

Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, le conseil procède à un scrutin secret lorsqu'il est question de personnes.

Le terme « lorsqu'il est question de personnes » vise notamment la nomination à des emplois, de présentations de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire.

Le secrétaire prend note des membres votant à chaque scrutin.

Les bulletins sont dépouillés par le plus jeune conseiller présent aidé du secrétaire.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil de l'action sociale qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil de l'action sociale sont invités à voter une nouvelle fois.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Tout membre du conseil de l'action sociale est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 29

Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct.

Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte, lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus

grand nombre de voix ; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge.

En cas de parité des voix au second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est préféré.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU PERMANENT

Article 30

Le Bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS, le 2^{ème} mardi du mois à 17h30, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 31

Le Président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative Président du bureau permanent. Le secrétaire du conseil de l'action sociale assiste aux réunions de bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le bureau permanent peut, le Président présent, désigner en son sein, un vice-Président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3 de la loi organique.

En cas d'empêchement du Président et d'absence de désignation d'un vice-Président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.

Article 32

Le bureau permanent, son Président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

Article 33

Conformément à l'article 27 par. 1, 1^{er} alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur.

Il peut, sur rapport du secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et L1215-8 du CDLD.

Le bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et L1215-19 du CDLD.

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et L1215-21 du CDLD.

En outre, le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er} de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par.1^{er} de la loi organique.

CHAPITRE 3 : LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 34

Le comité spécial du service social se réunit en principe un mardi sur quatre à 13 heures 30 au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion déterminée.

Article 35

Le Président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative Président du comité spécial du service social.

Le bureau permanent peut, le Président présent, désigner en son sein, un vice-Président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3 de la loi organique.

En cas d'empêchement du Président et d'absence de désignation d'un vice-Président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.

Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assurer, le cas échéant, le secrétariat.

A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social.

Le secrétaire peut désigner un membre du personnel du centre pour rédiger les procès-verbaux du comité spécial du service social.

Article 36

Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er} de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Article 37

Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL, AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38

Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du Président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au bureau permanent et aux comités spéciaux.

SECTION 2 : REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 39

Conformément à l'article 40, alinéa 2, les membres du conseil de l'action sociale s'engagent à :

- a) assumer pleinement (motivation, rigueur) leur mandat et à l'exercer avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité ;
- b) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale ;
- c) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- d) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- e) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent des mandats dérivés ;
- f) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans un but exclusif de servir l'intérêt général ;
- g) ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;
- h) déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats, en sortant de la séance ;
- i) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ; ils remplissent leurs devoirs sans partis pris ;
- j) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

- k) rechercher la bonne information nécessaire à l'exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires ;
- l) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- m) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- n) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- o) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- p) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- q) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
- r) s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;
- s) s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques.
- t) s'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics ;
- u) s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;
- v) encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration notamment du secrétaire et du receveur par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la compétence, la culture de la performance et de la motivation, de l'évaluation permanente ;
- w) veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin.

Dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront :

- au respect du personnel ;
- au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité ;
- à s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;
- à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. A cet égard, ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. De plus, ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;
- à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, à fortiori en cas de conflit ;

- à rester strictement dans une communication polie, dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives ;
- adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, d'éviter tout abus et tout comportement qui pourrait porter atteinte à l'honneur de celui-ci ;
- à se présenter uniquement chez le ou la secrétaire pour demande d'informations ;
- à ne pas utiliser la photocopieuse du CPAS ou tout autre bien à des fins personnelles ;
- de visiter selon les modalités déjà évoquées qu'avec l'autorisation préalable du Président ou du secrétaire ;
- à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'un individu dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex. : ramassage de procurations dans la maison de repos, ...)

Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

Article 40

Le comité spécial est constitué jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 41

Les Membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Article 42

Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le Président et le secrétaire, vaut mandat de paiement conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

Article 43

Le procès-verbal de la réunion précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit mis à leur disposition suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le Président et le secrétaire.

Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres à cet effet.

Article 44

Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

CHAPITRE V : LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 45

Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 46

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 47

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu, en principe, dans la salle du conseil communal.

Article 48

Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le Président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CPAS.

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que le quorum soit atteint, tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le Président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le secrétaire communal et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le Président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE VI : DIVERS**SECTION 1 : REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT****Article 49**

Pour pallier un empêchement de droit ou de fait, le Président peut désigner un membre du conseil en vue d'assumer ses fonctions. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté, au sein du conseil.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 et par les principes fondamentaux repris dans la Constitution belge jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par le conseil communal.

Est considéré comme empêché le Président qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Le Président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au bureau permanent, pour la période visée à l'article 15, par. 3 de la loi organique (Décret du 26 avril 2012).

Le Président est entièrement libre de son choix lors de la désignation du membre du conseil qui le remplace temporairement.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

Article 50

Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

Le courrier entrant au nom du CPAS est ouvert par le Président qui veillera à le transmettre au secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au secrétaire de l'ouvrir.

SECTION 2 : AIDE URGENTE

Article 51

Le conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

Article 52

Conformément à l'article 28 par. 3 de la loi organique, le Président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre de la commune où il se trouve, le Président doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus aux articles 53 et 55 du présent règlement.

Article 53

Cette aide peut être financière, dans ce cas elle sera limitée à 250 euros et par personne sans que le montant total puisse excéder le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002.

Article 54

Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 52 du présent règlement.

Article 55

L'aide en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique, ...) peut également être accordée sous forme d'une prise en charge de la facture adressée au CPAS.

La valeur totale de ces factures ne peut excéder 500 €.

Article 56

Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le Président transmettra la demande à l'organe compétent.

Article 57

Conformément à l'article 58, par. 3 de la loi organique, la décision d'incompétence peut être prise par le Président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la prochaine réunion, en vue de la ratification.

Article 58

La décision du Président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au secrétaire et au receveur du Centre.

Article 59

En principe toutes les décisions du Président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable.

Ces décisions doivent reposer sur des éléments factuels et de droit amenés par le service social conformément à l'article 60 §1 de la loi organique.

Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du Président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification.

Article 60

La décision du Président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Article 61

Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le Président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

Article 62

Dans le cas où le Président aurait excédé les pouvoirs attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du Président.

SECTION 3 : REMPLACEMENT DU SECRETAIRE**Article 63**

Le Conseil de l'action sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (article 45 §2 de la loi organique).

SECTION 4 : INTERDICTIONS**Article 64**

Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil :

- ❖ d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires ;
- ❖ de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
- ❖ de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre ;
- ❖ d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ;
- ❖ d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

Article 65

Conformément à l'article L1125-1 du CDLD, le Président du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du conseil de l'action sociale être :

- une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires ;

- parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre état membre de l'union européenne ;
- secrétaire et receveur du CPAS du ressort de la commune ;

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité.

Le Président ne peut être en vertu de l'article L 1125-2 le conjoint ou le cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal ni ministre du culte ni délégué laïc ni agent de l'administration fiscale.

Il ne peut assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

SECTION 5 : ORDRE DE PRESEANCE.

Article 66

L'ordre de préséance du conseil de l'action sociale est :

- ❖ Président ou son remplaçant ;
- ❖ Les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au conseil de l'action sociale et, en cas d'égalité de durée de mandat, dans l'ordre décroissant de leur âge ;
- ❖ Les nouveaux membres dans l'ordre décroissant de leur âge.

SECTION 6 : COMPETENCES COLLEGIALES.

Article 67

Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du conseil ne peuvent s'exercer que collégalement.

Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération spéciale du conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECTION 7 : SECRET

Article 68

Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus au secret.

SECTION 8 : VERIFICATION DE CAISSE

Article 69

A la fin de chaque trimestre, les membres du Bureau Permanent procèdent à la vérification de la caisse et des écritures du receveur. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du conseil (art.93 L.O. des CPAS).

SECTION 9 : TRAITEMENT DES JETONS DE PRESENCE

Article 70

Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des échevins de la commune.

Pour chaque réunion du conseil, les membres du conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour chaque conseiller communal par le conseil communal.

Ce jeton de présence est dû lorsque le conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence.

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Pour chaque réunion du bureau permanent, des comités spéciaux ou de tout autre comité auquel la participation du centre est obligatoire (à condition que l'octroi d'un jeton de présence n'est pas déjà prévu par d'autres dispositions), les conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui ne peut excéder celui prévu pour les réunions du conseil.

Les montants suivants sont arrêtés :

1. réunion du conseil de l'action sociale : 97 € à l'index 1,6084;
2. réunion du bureau permanent : 97 € à l'index 1,6084 ;
3. réunion des comités spéciaux : 97 € à l'index 1,6084.

Les personnes qui ne sont pas désignées et qui y participent librement ne sont pas rémunérées.

CHAPITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR

Article 71

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le conseil communal.

Article 72

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

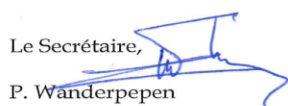
Article 73

Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions de conseil, bureau permanent et des comités spéciaux.

Au nom du conseil de l'action sociale,

Le Secrétaire,

P. Wanderpepen



Le Président,

J. Gilbert



9) ASBL « La Maison de Léaucourt » - désignation des représentants communaux

Sont membres de droit, le Bourgmestre, le Secrétaire communal, un délégué de chaque formation politique représentée au Conseil communal, un délégué de chaque institution pédagogique de l'entité et 5 représentants du quartier Léaucourt.

Il convient donc pour chaque parti politique de désigner un de ses membres pour faire partie du conseil d'administration.

Sont désignés pour GO : M. René Smette, Echevin
 pour le PS : M. Aurélien Pierre, Echevin
 pour OSER + le citoyen : M. André Demortier, Conseiller
 pour Ecolo : M. Philippe Anecour, Conseiller

10) Projet de modification du PASH Escaut-Lys - demande d'exemption d'évaluation des incidences relatives au projet de modification sur le territoire de la commune - Avis

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE sur l'Eau ;

Vu le PASH Escaut-Lys approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 (Moniteur belge 10/01/2006) ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de Gestion de l'eau ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article D.53 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le code de l'Eau et notamment son article R.288 ;

Vu le courrier du 7 mars 2013 (reçu en nos services le 11 mars 2013) par lequel monsieur le Ministre Ph. HENRY (en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) sollicite l'avis de la commune de PECQ sur la demande d'exemption d'évaluation des incidences relative au projet de modifications du PASH Escaut-Lys ;

Considérant que la modification proposée sur le territoire de la commune de PECQ vise à modifier le régime de la partie nord du petit Lannoy reprise par défaut en assainissement autonome car située hors zone urbanisable au plan de secteur ;

Considérant la présence d'un égouttage partiel dans cette zone ;

Considérant que la programmation prochaine d'une station de pompage à la rue de Saint-Léger et qu'une analyse financière favorable justifient pleinement une réorientation vers le régime collectif ;

Considérant que la proposition de modification de PASH sur le territoire de la commune de PECQ a fait l'objet d'une étude et d'une

analyse complète par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) à savoir l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la proposition de modification visée par la présente demande d'avis constitue une modification mineure ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant au contraire que les incidences attendues sont plutôt positives en ce qu'elles permettront le traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ;

Considérant que ces différents éléments permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de cette proposition de modification de PASH au niveau de la commune de PECQ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De ne pas soumettre cette proposition de modification à une évaluation des incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- cette proposition de modification constitue une modification mineure
- la modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement
- les incidences attendues sont plutôt positives en ce qu'elles permettront le traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à :

Monsieur le Ministre Ph HENRY
Gouvernement wallon

Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES / NAMUR

Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Avenue de Stassart, 14-16
5000 NAMUR

Intercommunale IPALLE

Chemin de l'eau vive, 1
7503 FROYENNES

11) Egouttage prioritaire - rue des Tilleuls, rue des Jardins et rue des Freesias - avant-projet - approbation - décision

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de Gestion de l'eau ;

Vu le PASH Escaut-Lys approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 (Moniteur belge du 10/01/2006) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le code de l'Eau ;

Vu l'arrêté gouvernement wallon du 22 février 2001 portant désignation des agglomérations dont le nombre d'équivalent - habitants (EH) est supérieur ou égal à 2000 et en délimitant le périmètre d'égouttage ;

Vu décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, la SPGE s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaires ;

Vu le contrat d'épuration et de collecte conclu entre la SPGE et l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le contrat d'épuration spécifie que l'intercommunale IPALLE s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du conseil communal de PECQ approuvant l'adhésion à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE ;

Vu le courrier du 19 février 2013 (reçu en nos services le 25 février 2013) de l'intercommunale IPALLE sollicitant l'approbation de l'avant-projet par la commune ;

Considérant que le montant des travaux estimés par l'avant-projet est de 353.120 € HTVA ;

Vu la décision du collège communal du 4 mars 2013 décidant d'émettre un accord de principe sur cet avant-projet et de le soumettre à l'examen du conseil communal ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une inscription au plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle pour un montant de 380.600 € ;

Considérant que la SPGE a été consultée dans la pré-étude de ce projet et a remis un avis favorable pour sa prise en charge totale dans le cadre de l'égouttage prioritaire ;

Considérant qu'il entre dans les prérogatives de la commune de promouvoir la propreté et l'hygiène publique ;

Considérant que les travaux envisagés permettront une amélioration sensible des conditions d'évacuation des eaux usées de la zone concernée par le projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver l'avant-projet concernant les travaux d'égouttage à réaliser pour la rue des tilleuls et la rue des jardins suivant les plan, métré et documents transmis par l'intercommunale IPALLE pour un montant estimé de 353.120 € HTVA.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à :

Intercommunale IPALLE
chemin de l'eau vive, 1
7503 FROYENNES

12) Egouttage prioritaire - rue de Saint-Léger, rue des Jardins et rue des Freesias - avant-projet - approbation - décision

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de Gestion de l'eau ;

Vu le PASH Escaut-Lys approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 (Moniteur belge du 01/06/2006) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le code de l'Eau ;

Vu l'arrêté gouvernement wallon du 22 février 2001 portant désignation des agglomérations dont le nombre d'équivalent - habitants (EH) est supérieur ou égal à 2000 et en délimitant le périmètre d'égouttage ;

Vu décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, la SPGE s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaires ;

Vu le contrat d'épuration et de collecte conclu entre la SPGE et l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le contrat d'épuration spécifie que l'intercommunale IPALLE s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du conseil communal de PECQ approuvant l'adhésion à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE ;

Vu le courrier du 25 février 2013 (reçu en nos services le 1^{er} mars 2013) de l'intercommunale IPALLE sollicitant l'approbation de l'avant-projet par la commune ;

Vu la décision du collège communal du 4 mars 2013 décidant d'émettre un accord de principe sur cet avant-projet et de le soumettre à l'examen du conseil communal ;

Considérant que le montant des travaux estimés par l'avant-projet est de 222.517,18 € HTVA ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une inscription au plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle pour un montant de 269.540 €

Considérant que la SPGE a été consultée dans la pré-étude de ce projet et a remis un avis favorable pour sa prise en charge totale dans le cadre de l'égouttage prioritaire ;

Considérant qu'il entre dans les prérogatives de la commune de promouvoir la propreté et l'hygiène publique ;

Considérant que les travaux envisagés permettront une amélioration sensible des conditions d'évacuation des eaux usées de la zone concernée par le projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver l'avant-projet concernant les travaux d'égouttage à réaliser pour la rue de Saint Léger suivant les plan, métré et documents transmis par l'intercommunale IPALLE pour un montant estimé de 222.157,18 € 0,HTVA.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à :

Intercommunale IPALLE
Chemin de l'eau vive, 1
7503 FROYENNES

13) Droit de tirage - réfection rues de Marvis et Frayère - Avenant n° 1 - approbation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire de M. le ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1^{er} mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en séance du 14 novembre 2011, a approuvé le cahier spécial des charges N° CSCH/Tirage 2011/Marvis-Frayère et le montant estimé du marché « Droit de tirage 2011 - Réfection rue de Marvis et rue Frayère » de 189.394,25 € HTVA ou 229.167,04 € TVAC et a choisi l'adjudication publique comme mode de passation de marché ;

Vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/ 73160.2012 (projet 20110008) du budget extraordinaire de l'année 2012 ;

Vu l'ouverture des offres, en séance publique, du 17 avril 2012 et le montant des offres valables reçues, à savoir :

Entreprises PETIT - Rue de la Croix Rouge 41 - 7740 PECQ	230.145,59 € Tvac
Jouret COLAS Belgium - Chemin de Foubertsart 131 - 7860 LESSINES	205.556,31 € Tvac
Travaux Herseautois TACK - Rue Saint Roch 8 - 7712 HERSEAUX	207.860,24 € Tvac
TRBA - Avenue de l'Europe 6 - 7600 PERUWELZ	220.075,15 € Tvac
Eurovia Belgium - Allée Hof Ter Vleest 1 - 1070 BRUXELLES	218.026,83 € Tvac

Vu la délibération par laquelle le Collège communal, en séance du 21 mai 2012, a désigné l'entreprise Jouret COLAS Belgium comme adjudicataire pour la réfection des rues de Marvis et Frayère pour un montant de 169.881,25 € Htva ou 205.556,31 € Tvac ;

Vu l'introduction par l'entreprise de l'état d'avancement n° 1 relatif aux travaux susmentionnés pour un montant de 126.560,72 € TVAC (104.709,89 € Htva, hors révision) approuvé par le Collège communal, en séance du 27 décembre 2012 ;

Vu que lors de l'exécution des travaux de réfection de ces voiries, il est apparu que certains travaux supplémentaires reconnus nécessaires ont du être réalisés ;

Vu l'introduction par l'entreprise de l'avenant n° 1 relatif aux travaux susmentionnés pour un montant de 21.950,78 € Tvac (18.141,14 € Htva, hors révision) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires reconnus nécessaires en cours de réfection des rue de Marvis et Frayère pour un montant de 21.950,78 € Tvac (18.141,14 € Htva, hors révision) ;

Article 2 : D'utiliser le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article n°421/ 73160.2012 (projet 20120008) du budget extraordinaire de l'année 2012.

Article 3 : D'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

14) Réponses aux questions

1) Elagage des arbres de la drève d'Obigies

Nous attendons toujours la réponse de la Région wallonne car, comme vous le savez, ces arbres sont sur une liste de sauvegarde et il faut une autorisation de la Région Wallonne pour entreprendre le travail. En principe, la réponse ne devrait plus tarder (pour fin avril, si mes renseignements sont bons).

2) Sentier 37

Suite à la réunion avec Monsieur Lefebvre et le Collège, celui-ci devait nous fournir une copie de son acte d'achat précisant les caractéristiques de la servitude de passage mais nous n'avons toujours rien reçu.

3) Bornes d'incendie

Un entretien complet des bornes d'incendie de l'entité sera prévu lorsque le temps le permettra.

4) Aire de dévoisement

J'ai déjà répondu à plusieurs reprises à ce sujet, je n'ai pas de commentaire supplémentaire à ajouter.

5) Football de Warcoing

Les échevins René Smette et Agnès Vandendriessche ont répondu en séance.

M. Smette regrette que son intervention ne soit pas reprise au procès-verbal. Il ajoute qu'il sert de relais depuis le mois de septembre. Il souhaite que son intervention soit actée au procès-verbal.

Elle est résumée comme suit :

Monsieur Smette précise qu'il était plus ou moins au courant des problèmes financiers du club et qu'il a déjà été interrogé sur ce sujet au sujet d'une éventuelle intervention communale.

Monsieur Smette rappelle également que les informations relatives à ce sujet viennent un peu dans tous les sens et qu'il a pris connaissances de certains éléments via des déclarations dans la presse.

« Depuis le début des problèmes (septembre 2012), j'ai été approché pour faire partie d'un nouveau comité ce que j'ai refusé.

En ce qui concerne la participation communale, ma position n'a jamais changé : l'administration communale ne mettra pas un franc dans le club. Il n'y aura pas de remboursement de la dette via la commune.

Par contre, les représentants communaux essayeront de trouver des moyens pour sauver la situation financière du club. Le but des démarches déjà entreprises et soutenues par la commune sera de sauver le club le matricule et les groupes de jeunes ».

Monsieur Smette rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'un club privé occupant une infrastructure communale.

« L'intervention communale se limitera donc toujours à cela et à rien d'autre, c'est-à-dire la mise à disposition de l'infrastructure »

Intervention de M. André Demortier

« Des mandataires sont à des postes de clés dans le comité actuel, il est trop tard pour quitter le bateau. Rien n'ayant été modifié au moniteur (plus rien depuis 2005). De plus que va-t-on faire avec les bâtiments si il n'y a plus de football ?

Réponse de M. René Smette

« Des actions ont déjà été entreprises par le comité restant en ce qui concerne les modifications. L'objectif actuel est de continuer à utiliser le bâtiment communal et qu'il y ait toujours des clubs de jeunes. »

6) Grand-Rue à Obigies

Il n'y a pas de solution miracle mais il faut faire une étude complète du problème sur toute la Grand-Rue.

15) Questions

1) Mme Christelle Loiselet

La soit disant mobilisation du personnel qui a eu lieu il y a plus d'un an et qui a sali l'image de l'institution publique pecquoise et de moi-même apparaît maintenant au grand jour comme une manipulation des membres du personnel par des pions politiques et des politiques eux-mêmes !

En effet, me dénigrer publiquement d'une manière ordurière afin que le public ne retienne que cela comme image a été votre démarche ainsi que celle de vos pions qu'ils fassent partie du personnel CPAS ou non.

Au soir des élections, vous déclariez avoir l'intention de remettre de l'ordre au CPAS alors que vous étiez les premiers acteurs d'un soit disant désordre organisé.

Le nouveau Président déclarait, il y a un mois, que tout allait mieux car il avait redonné confiance aux chefs administratifs.

J'apprends cependant qu'au conseil de l'action sociale du 12 mars dernier, la majorité de décidé de licencier le secrétaire CPAS ff !

Cette personne est le premier chef administratif et donc vous lui aviez redonné confiance d'après vos dires !

D'où mon grand étonnement :

Pourquoi licenciez-vous quelqu'un en qui vous faites confiance ?

Il est aussi étonnant que cet événement n'apparaisse pas dans la presse alors qu'avant les élections si un seau se renversait au CPAS de Pecq, certains avaient le réflexe immédiat d'informer la presse qu'il y avait une inondation !!!!!!!

Réponse de M. Jonathan Gilbert, Président du CPAS

Les règles de succession des contrats à durée déterminée a transformé le contrat en un contrat à durée indéterminée. Une procédure de nomination pour le poste de Secrétaire est actuellement engagée. Dès lors, cette démarche a pour but d'éviter éventuellement le paiement en double du traitement de Secrétaire lorsque la procédure de nomination sera terminée. Il ajoute que sur le C4 figurera le motif.

2) M. André Demortier

1) Le foot de Warcoing

Lors du dernier conseil, je me permettais déjà de vous interpellier sur les problèmes liés à la gestion du club, « l'OC Warcoing » pour laquelle la presse en a fait largement écho, surtout par rapport aux finances communales, et par le fait que la commune est propriétaire des biens donnés en gestion !

Si je reviens sur ce dossier, c'est que depuis, j'ai pu avoir certaines précisions concernant les faits reprochés à J.H., surtout concernant les dépenses considérables qui auraient créé l'important déficit !

Parmi ces dépenses, et pour la plus grosse partie, il y a la réfection du terrain, qui est communal et pour lequel le Bourgmestre aurait donné feu vert avec promesse de subventionnement, mais les promesses n'ont jamais été suivies de faits !

Or comme il s'agit d'une propriété communale et que la dépense était assez considérable, il eut été bon que le collège, ou le conseil donne son approbation pour ce travail, ce qui me paraît être de la négligence.

Fin novembre 2012, le Bourgmestre, vice-président du club a fait parvenir au greffe du tribunal de commerce sa lettre de démission dans laquelle il est fait allusion à un sponsor qui ne serait plus

d'accord de financer le club. Cette lettre de démission n'a d'ailleurs aucune valeur légale.

Renseignements pris, il est inquiétant de savoir que ce sponsor serait lié à la commune par d'importants marchés !

Je demande dès lors au collège et principalement à l'Echevin en charge du sport de faire toute la lumière sur ce dossier, directement lié à l'honneur d'une personne et à la survie d'un club.

2) Les clôtures des terrains de foot d'Hérinnes et d'Obigies

Pouvez-vous m'informer de l'avancée de ces deux dossiers et des pièces qui seraient toujours manquantes éventuellement.

3) Les dalles défectueuses à la Grand-Rue à Obigies

Ayant déjà évoqué le problème des dalles défectueuses à la Grand-Rue à Obigies qui laissent stagner l'eau, ce qui provoque des projections aux façades, il m'avait été répondu qu'il y avait eu une visite sur place en présence du locataire d'une des maisons, ce qui est totalement faux, car jamais le locataire n'a eu une quelconque réunion !

La solution peut être trouvée à moindre coût. Je demande à l'Echevin de l'environnement de provoquer une réunion sur place en m'y invitant !

3. Mme Anne-Marie FOUREZ

Mme Fourez souhaite connaître le montant fixé dans le cadre de la location des chapiteaux dans les écoles.

M. Aurélien Pierre répond que ce montant est fixé à 1.500 € par école. Il ajoute que ce montant résulte d'une réflexion émanant du Collège qui examine la possibilité d'acquisition d'un chapiteau qui pourrait être loué à des tiers.

Mme. Fourez signale que la situation des 3 écoles communales est différente. Elle demande s'il a été tenu compte des différentes festivités organisées par chacune d'elles.

M. Aurélien Pierre répond que les écoles demandent la location d'un chapiteau, une fois par an et qu'il s'agit d'une situation transitoire avant l'achat éventuel d'un chapiteau.

Mme Fourez demande si les 3 écoles savent subvenir à cette dépense.

M. Aurélien Pierre répond que le collège a fixé à 1500 € par école son intervention financière et que le solde devra être à charge des établissements scolaires. Il ajoute qu'il s'agit d'une période transitoire.

15) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente donne lieu aux remarques suivantes :

a) M. Aurélien Brabant

L'intéressé signale que ses interventions concernant la rue de Saint-Léger et du Trieu de la Savonnerie ne sont pas reprises dans le procès-verbal.

M. Smette intervient en disant que ces questions n'étaient pas écrites et que certainement, comme pour son intervention,

l'enregistrement inaudible n'a pas permis au secrétaire communal ff de reprendre celles-ci.

b) Mme Anne-Marie Fourez

Mme Fourez signale qu'au niveau des projets « cimetières » elle avait demandé d'ajouter les écoles des autres réseaux de l'entité.

c) M. Jacques HUYS

M. Jacques HUYS, au nom de M. Xavier Van Mullem, secrétaire communal ff, demande de changer le chiffre indiqué dans l'appel à projet cimetière. En effet, il y a lieu de lire 22.500 € plutôt que 15.000 €.

d) Mme Véronique Lambert

A la page 4 du procès-verbal, en ce qui concerne la commission incombant à M. Aurélien Pierre, il y a lieu de lire :
Commission Echevin Aurélien PIERRE (PS)
Présidence : Véronique LAMBERT (PS)
Membres : VANDENDRIESSCHE Agnès (GO) ; HERMAN Marie-Christine (GO) ; BRABANT Aurélien (ECOLO) FOUREZ Anne-Marie (OSER + le citoyen)

e) M. André Demortier

M. André Demortier signale qu'en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, il y a lieu de le repasser lors d'une prochaine séance.

f) Mme Christelle Loiselet

Mme Loiselet précise que pour la charte pour la personne handicapée elle avait émise la remarque selon laquelle la proposition était politique. Le fait qu'il s'agit d'une proposition politique ne figure pas dans le procès-verbal. Elle ajoute qu'à la page 10 du procès-verbal, la motivation du vote du groupe OSER + le citoyen par rapport à la somme octroyée à la zone de police n'y figure pas.

Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.